

## Cachet et Code portefeuille de l'intermédiaire

AXA République 02 28 54 00 54 agence.republique@axa.fr

ptf: 44039344

#### Service destinataire

Formulaire à adresser à agence.republique@axa.fr

## **OFFRE RC GRAPHISTE**

### Description détaillée des activités :

GRAPHISTE – INFOGRAPHISTE – EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICITAIRES EN SOUS-TRAITANCE tels que créations graphiques, rédaction de textes publicitaires, maquettes, photos, films, documents audio visuels...

# Le souscripteur déclare que l'assuré :

- réalise un montant annuel de Chiffre d'Affaires hors taxes qui ne dépasse pas 130 000 €.
- s'engage à formaliser par écrit ses engagements contractuels vis à vis de ses clients y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation.
- peut faire appel à des sous-traitants pour des travaux d'impression et ne renonce pas à recours contre ces derniers.
- s'engage à vérifier les conditions d'assurance des prestataires auxquels il fait appel.



- ne renonce pas à recours envers ses cocontractants et n'accepte pas dans ses contrats de clauses d'aggravation de responsabilité (clause pénale, transfert de responsabilité...).
- n'effectue pas de pose sur des véhicules terrestres à moteur.
- n'intervient pas dans les domaines financiers et/ ou politiques.
- n'exerce pas l'activité d'agence de publicité.
- exige de son client un bon à tirer sans réserves avant toute impression de documents pour le compte de celui-ci.
- ne diffuse pas de publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'opposition de la part de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme similaire.
- peut utiliser pour les besoins de ses activités des images, son, musiques, dont les droits sont protégés.
- ne fait pas de recherche d'antériorité de droits de la propriété industrielle, artistique et littéraire, pour le compte de tiers non suivie de création graphique.
- ne réalise pas de création de sites internet (création de structures, de protection et de connexions avec autres bases de données).
- n'a pas connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des CINQ dernières années.

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des Conditions Générales REFERENCE 460.653 (Responsabilité Civile Prestataires de Services) et de ces Conditions Particulières.

**Cotisations** 

La cotisation est forfaitaire. Son montant annuel est de **350 €**, frais et taxes en sus,

Si le montant annuel de Chiffre d'Affaires hors taxes dépasse 130 000 €, la cotisation hors taxes devient révisable au taux de 0,26 %.

S'ajoutent la taxe d'assurance de 9 % et un complément de prime de 36 € (valeur au 01/01/2015).

## **Dispositions particulières**

## **ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.



# Montants des garanties et franchises

## Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

Nature de la garantie	Limites des garanties	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ciaprès)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par année d'assurance	1 500 €
Dont: Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle	<b>150 000 €</b> par sinistre	1 500 €
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre	1 200 €
Dommages résultant d'une atteinte logique (Tous dommages confondus) (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par année d'assurance	3 000 €

Autres garanties (suite)	Limites des garanties	Franchises par sinistre
dont Frais de reconstitution de documents et médias confiés	<b>30 000 €</b> par année d'assurance	500 €
Frais de remplacement de collaborateur (selon extension aux conditions particulières)	<b>50 000 €</b> pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance	Néant
dont Frais liés au surcoût salarial	<b>25 000 €</b> par collaborateur et par année d'assurance	Néant
<b>Défense</b> (Art 5 des conditions générales	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales)	<b>20 000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : 380 €

#### **Extensions**

## **DOMMAGES AUX BIENS CONFIES**

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence – subis par :

• les biens confiés à l'assuré - autre que les documents, médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

### Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété;
- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;
- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente :
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui- même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures;



• le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

#### ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

• les biens immobiliers confiés à l'assuré pour l'exercice de sa profession ainsi que les biens mobiliers qu'ils contiennent et ce par dérogation partielle au chapitre « Définitions » « bien confié » des conditions générales.

### Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **le vol** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice ;
- les actes de vandalisme ;
- Les dommages subis par les chapiteaux, tentes et tribunes ;
- Les dommages causés par les chapiteaux et les tentes d'une superficie supérieur à 100 m² et par les tribunes ;
- Les dommages aux biens mobiliers loués non compris dans le contrat de mise à disposition des biens immobiliers.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### FRAIS DE RECONSTITUTION DE DOCUMENTS/MEDIAS CONFIES

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution de logiciels et des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.** 

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

## **DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.



Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :
  - soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,
  - soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,
  - soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.
- Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit. Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :
  - o un accident
  - o une erreur dans l'exécution de la prestation.
- Les conséquences pécuniaires résultant :
  - o de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
  - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties »

#### DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 4.18 alinéa 3 des conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la Propriété Industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation,
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé»

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 5.2 des conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.



#### **DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE LOGIQUE**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels subis par les tiers résultant d'une atteinte logique.

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, cette garantie est étendue aux dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des logiciels et supports informatiques confiés à l'assuré à la condition qu'il existe un double de ces derniers. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

#### FRAIS DE REMPLACEMENT DU CHARGE DE PROJET CLIENT

LA NOTION **DE CHARGE DE PROJET CLIENT** ASSURE AU TITRE DE CETTE EXTENSION EST DEFINIE DE MANIERE LIMITATIVE. LE SOUSCRIPTEUR EST INVITE A SE REPORTER A LA DEFINITION DU PARAGRAPHE I CI-APRES.

#### 1. Définitions

Ces définitions complètent celles qui figurent aux Conditions Générales.

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par :

### Chargés de projet client

Les préposés du souscripteur exerçant un rôle clé dans la gestion des projets avec les clients. Sont visés les préposés en charge de la négociation des contrats commerciaux et de leur suivi, y compris, **dans cette hypothèse:** 

- le conjoint du souscripteur,
- le gérant majoritaire ou égalitaire quand l'entreprise assurée est constitué en société.

#### <u>Assuré</u>

Le Souscripteur.

## Incapacité Temporaire Totale de Travail suite à accident

Etat de santé médicalement constaté, obligeant **le chargé de projet client** à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un accident survenu pendant la période de garantie

#### Maladie

Toute altération de la santé du **chargé de projet client** ayant un support organique, constatée par une autorité médicale compétente.

#### <u>Accident</u>

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du **chargé de projet client** et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Ne sont pas considérés comme accidents, les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.



## 2. Objet de garantie

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'emploi d'un remplaçant qualifié suite à l'arrêt de travail du **chargé de projet client** afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de son activité. L'arrêt de travail du **chargé de projet client** doit être la conséquence d'une lncapacité Temporaire Totale de Travail qui devra être cumulativement :

- consécutive à un **accident** (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle (et ce dans le monde entier)
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires garantis sont :

- les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation,
- le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des frais supplémentaires exposés par l'assuré

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

# 3. Cessation de garantie

La garantie cesse dans tous ses effets à l'échéance principale qui suit le 67 anniversaire du **chargé de projet** client.

#### 4. Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce jusqu'à la date de reprise d'activité du **chargé de projet client** et dans la limite du montant assuré et pour une durée maximale de un an.

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du chargé de projet client entraîne une réduction de l'indemnité de 50%.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

### 5. Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré à l'Assureur le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du **chargé de projet client**, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail;



• en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis,

ainsi que toute autre pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur.

A défaut, l'événement est considéré comme survenu à la date de réception par l'Assureur de la déclaration de sinistre et du certificat médical.

### 6. Exclusions spécifiques

En complément des situations visées à l'article 4 des Conditions générales, ne sont pas garantis :

- Le coût de la mission initialement confiée au chargé de projet client en arrêt de travail;
- Les conséquences de maladie ;
- Les conséquences d'éthylisme, d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment d'un accident, l'assuré avait un taux d'alcoolisme égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile;
- Les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale;
- Le suicide ou la tentative de suicide ;
- Les conséquences d'un accident subis à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement et dans tous les cas déconseillé par le Ministère Français des Affaires Etrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Etrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14ème jour suivant cette inscription.

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le Souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les **chargé(s) de projet client** concerné(s) ;

- Les conséquences de la participation active du chargé de projet client assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense ;
- Les conséquences d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;
- Les conséquences de la pratique des activités suivantes :
  - acrobaties aériennes ;
  - parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires;
  - essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;
  - sports en compétitions ;
  - sports professionnels;
  - raids sportifs.



**Exclusions** 

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

- Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait d'une publicité délibérément entreprise ou poursuivie malgré l'opposition connue de lui, d'un tiers détenteur d'un droit de propriété, d'auteur ou autre, sur tout ou partie du sujet publicitaire,
- Les conséquences pécuniaires de la diffusion d'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme similaire,
- Les dommages résultant de la non obtention du résultat auquel l'assuré se serait engagé au terme du cahier des charges ou de toute autre convention passée avec le client,
- Les conséquences de la diffusion de travaux ou de documents réalisés sans « bon à tirer » ou ayant fait l'objet de réserves sur le « bon à tirer ».

SIGNATURE DU CLIENT (précédée de la date du jour et de la mention « bon pour accord »):

La garantie prendra effet à la date souhaitée par le souscripteur, sous réserve d'avis contraire de l'Assureur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par la compagnie du bulletin de souscription.